

Obligations professionnelles pendant la pandémie de COVID-19

Le Barreau a rédigé une [FAQ sur la gestion de la pratique](#) pour fournir des conseils aux titulaires de permis afin de faciliter l'exercice du droit et la prestation de services juridiques dans le contexte de la pandémie de la maladie à coronavirus (« COVID-19 »). Nous avons également rédigé une [FAQ sur les activités du Barreau](#) pour les membres du public, les candidats et les titulaires de permis.

Les cabinets juridiques et parajuridiques sont encouragés à adopter le télétravail pour continuer d'exercer leurs activités

Le Barreau de l'Ontario, qui a mis en place un mode de télétravail avec succès pour ses propres employés depuis le 16 mars, encourage tous les cabinets juridiques et parajuridiques à en faire autant en menant leurs activités à distance ou par voie électronique, dans la mesure du possible.

Depuis le début de cette situation sans précédent, nous avons vu les membres de la communauté juridique se démarquer en tant que leaders en adaptant leur pratique de manière novatrice et créative pour assurer la continuité de l'accès à la justice pour les clients. Ces mesures importantes contribuent à nos efforts collectifs pour réduire la propagation de la COVID-19.

Le gouvernement de l'Ontario considère les cabinets juridiques et parajuridiques comme étant des entreprises essentielles. Par conséquent, ces cabinets peuvent rester ouverts pour traiter des questions qui ne peuvent pas être réglées à distance. Pour en savoir plus et pour voir une liste complète des entreprises qui peuvent rester ouvertes, consultez le site Web du gouvernement de l'Ontario ici : <https://s3.amazonaws.com/files.news.ontario.ca/opo/fr/2020/03/liste-des-entreprises-essentielles-2.html>.

Délais de prescription et délais de procédure

Veillez faire circuler cette importante information parmi vos membres et dans vos réseaux et médias sociaux :

Le ministère du Procureur général a annoncé un décret en vertu de l'article 7.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion de la situation d'urgence* pour suspendre les délais de prescription et les délais de procédure. La suspension est rétroactive au 16 mars 2020. Vous pouvez consulter le décret au <https://lawsocietyontario.azureedge.net/media/iso/media/news-events/emcpa-order-fr.pdf>

Pour de plus amples renseignements et des mises à jour sur notre réponse à la COVID-19, veuillez consulter notre FAQ : <https://iso.ca/nouvelles-et-evenements/nouvelles/declaration-d'entreprise-sur-la-covid-19>.

Récipiendaires des prix du Barreau 2020

Des membres des professions juridiques de l'Ontario seront reconnus pour leurs réalisations et leurs grandes contributions professionnelles à leurs communautés lors de la cérémonie annuelle de remise des prix du Barreau, prévue à titre provisoire le 27 mai 2020, à Osgoode Hall (cette cérémonie pourrait être reportée). Pour en savoir plus sur les récipiendaires et les prix, consultez le [communiqué de presse](#).

Mises en candidature pour le Prix des droits de la personne

Le Barreau accepte les candidatures pour le Prix des droits de la personne 2020 jusqu'au 30 juin. Le [Prix des droits de la personne du Barreau](#) a été créé en 2013. Le Prix est remis tous les deux ans à une personne qui a fait preuve de dévouement à l'avancement des droits de la personne et à la primauté du droit sur une longue période ou pour un acte de service exceptionnel.

Sondage concernant l'accès à la justice en français

De concert avec le ministère du Procureur général de l'Ontario, le Barreau vous invite à répondre au sondage sur l'accès à la justice en français. Cliquez [ici](#) pour en savoir plus.

La Déclaration annuelle de 2019

La Déclaration annuelle de 2019 (anciennement la Déclaration annuelle des avocat(e)s, la Déclaration annuelle des parajuristes ou la Déclaration annuelle des conseillers juridiques étrangers) doit être déposée dans le portail du Barreau. Le portail demeure accessible pendant que nos employés sont en mode télétravail. La date limite demeure le 31 mars 2020, mais les titulaires de permis peuvent faire leur dépôt 60 jours après la date de dépôt fixée (soit le 30 mai) sans pénalité.

Exigence de FPC

La formation professionnelle continue (FPC) est encore exigée. Si des modifications sont apportées aux limites applicables aux activités éducatives admissibles, ces changements seront communiqués à l'ensemble des professions.

La tenue de toutes les audiences au Tribunal du Barreau a été annulée jusqu'au 30 avril. Veuillez consulter le [site Web du Tribunal](#) pour obtenir des mises à jour.

L'assemblée générale annuelle du Barreau prévue le 13 mai a été reportée. Nous communiquerons avec les personnes concernées une fois que la date de l'assemblée aura été fixée.